

vote que précédait parfois une discussion publique sur l'utilité de l'ouvrage, sur son emplacement, sur l'ampleur de la dépense, sur les plans.

Quand verrons-nous reflleurir cette pratique, normale et indispensable dans la saine doctrine administrative, étayée par un texte formel de la Constitution ?

Il ne s'agit pas ici d'un scénario de pure forme, mais bel et bien du contrôle indispensable des dépenses publiques par le pouvoir législatif, en conformité de règles formelles, dès lors du respect dû aux principes essentiels de notre droit public.

Les méthodes latitudinaires en face d'un problème aussi grave ne sauraient être approuvées.

Ce qui plus est, au temps jadis, nos pouvoirs publics étaient économes des deniers des contribuables, regardant strictement à la dépense.

J'en fis l'expérience quand, rapporteur de la loi du 29 juillet 1913 portant révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, la Commission instituée ad hoc avait à s'initier en quelques mois de temps dans une multitude de détails d'ordre administratif.

La cheville ouvrière de cette importante loi — qui allait asseoir la rémunération des serviteurs publics sur des bases neuves — fut Napoléon EIFFES, conseiller à la Chambre des Comptes, président de l'association des fonctionnaires de l'Etat.

Avec un inlassable dévouement, Eiffes me fournit, jour après jour, les données et justifications nécessaires à la mise au point du rapport.

La réforme de 1913 entraîna une dépense annuelle, en chiffre rond, de 1¼ million de francs-or (environ 40 millions de francs-papier actuels).

On a fait beaucoup mieux, depuis.

Les appétits ne sont pas en décrue, loin de là.

Eiffes, bras droit, durant des années, du secrétaire général du gouvernement, Pierre RUPPERT, connaissait à fond les rouages de l'Etat.

Vers 1920, le Gouvernement le chargea de préparer la réforme administrative.

C'est Eiffes qui me confia que pareille réforme se heurtait traditionnellement aux sourdes résistances des chefs d'administration, naturellement peu enclins à reconnaître que le personnel placé sous leurs ordres serait en surnombre.

En irait-il autrement de nos jours ?

Quand verrons-nous l'Etat prendre modèle sur l'entreprise privée qui ne connaît pas la pléthore des cadres ?

Quant à prétendre que les méthodes financières luxembourgeoises, à cette époque, répondaient toujours aux intérêts du pays, c'est une autre affaire.